

trialisée, le montant de base semblait être d'environ 20 millions de dollars par année, ce qui équivalait à un abattement de 2 p. 100 de l'impôt sur le revenu des particuliers. Le montant de l'impôt fédéral de base sur le revenu sur lequel on accorde un abattement à l'égard de chaque programme est décrit à l'article 6 du bill.

Si une province se retire de tous les programmes énumérés, l'impôt fédéral de base sera réduit de vingt points de pourcentage dans cette province. Ce dégrèvement, ainsi que l'abattement de 21 p. 100 autorisé par la loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, peut représenter, au cours de l'année d'imposition 1965, un dégrèvement global de 41 p. 100 ou de 44 p. 100, si la province est prescrite aux termes de la loi sur les allocations aux jeunes. Au cours de l'année d'imposition 1966, le dégrèvement d'impôt pourra atteindre 44 ou 47 p. 100 respectivement, à cause de l'abattement accéléré prévu aux termes de la modification apportée récemment à la loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces.

Le bill prévoit que la péréquation sera reliée au dégrèvement d'impôt accordé à une province qui se retire d'un programme permanent. Comme le rendement de l'impôt sur le revenu des particuliers varie d'une province à l'autre, si la compensation s'était limitée entièrement au dégrèvement d'impôt, il aurait été nécessaire de réduire l'impôt fédéral dans chaque province d'un montant différent pour le même programme. Une pareille décision aurait pu donner dix taux différents pour l'impôt fédéral sur le revenu des particuliers d'un bout à l'autre du pays. La quote-part fédérale actuelle au coût par habitant des programmes à frais partagés dans chaque province varie très peu d'une province à l'autre. En conséquence, si l'on associe l'égalisation à l'abattement de l'impôt, on pourra maintenir un abattement fiscal uniforme pour chaque programme. D'autre part, une province qui décide de s'abstenir recevra une compensation équivalant environ à l'ancienne part fédérale des dépenses aux termes des programmes conjoints.

L'abattement fiscal égalisé assurera une compensation sensiblement égale à l'ancienne part fédérale des dépenses conjointes. Comme on veut qu'une province qui se retire ne soit ni mieux ni moins bien partagée que celle qui reste sous le régime actuel, le projet de loi prévoit des paiements et des recouvrements de rajustements. Si l'abattement égalisé au cours de toute année de la période de transition accorde des revenus supérieurs à ceux auxquels la province qui se retire aurait eu droit sous le régime actuel, il y aura

recouvrement; si la province perçoit un montant moins élevé, il y aura rajustement.

Le ministre des Finances et le ministre fédéral compétent pour l'application du programme peuvent conclure un accord permettant à une province de se retirer d'un programme spécial ou de tous les programmes spéciaux à l'égard desquels la compensation fiscale prendra la forme d'un paiement en espèces. L'accord peut indiquer que la province continuera d'appliquer le programme sans changement, ou prévoit que la province y substituera un programme provincial. Le programme provincial substitué doit, de l'avis du ministre fédéral compétent, comporter des objectifs semblables, par le fond, à ceux du programme conjoint qu'il remplace. Lorsqu'une province s'étant retirée d'un programme, s'engage à poursuivre le programme conjoint, l'accord doit énoncer la façon dont la province sera remboursée par le gouvernement fédéral et la façon, pour la province, de soumettre ses comptes.

Le bill prévoit dans la loi sur l'administration financière et dans la loi de l'impôt sur le revenu des changements qui sont la conséquence des dispositions touchant le retrait. La modification apportée à la loi sur l'administration financière est d'ordre pratique: son objet est qu'on continue d'employer la méthode actuelle pour recouvrer les versements excédentaires faits aux particuliers dans le cadre des programmes à frais partagés. Il me plairait d'expliquer cette question davantage en comité, si les honorables députés désirent des détails.

L'amendement à la loi de l'impôt sur le revenu est nécessaire si nous voulons tenir compte des particuliers qui ont un revenu imposable dans plus d'une province, par exemple, ceux qui touchent un revenu provenant d'une entreprise non constituée en corporation, et les sociétés professionnelles entrent dans cette catégorie. Comme l'abattement fiscal du gouvernement fédéral peut varier d'une province à l'autre, suivant les programmes dont la province se retire, le revenu de ces particuliers peut être sujet à un abattement fiscal différent suivant la province d'origine. L'objectif de l'amendement est celui-ci: lorsqu'un particulier touche un revenu imposable dans plus d'une province, l'abattement applicable à chaque province s'applique uniquement à la partie de l'impôt fédéral frappant le revenu que le contribuable a gagné dans cette province. Si je puis faire une digression, je dirais que j'ai déjà appartené à une société qui entrait dans cette catégorie et que je n'ai pas trouvé plus compliqué de calculer mon impôt sur le revenu dans chaque province que ce devrait être le cas suivant cet arrangement.